

VILLE D'AUDUN-LE-TICHE

Moselle

Nombre des membres du Conseil Municipal élus : 29
Conseillers en fonction : 29
Conseillers présents : 17 - 18
Procurations : 4
Date de la convocation : 16/10/2023
Date de publication et d'affichage : 17/10/2023
Publié sur le site de la Ville le : 26/10/2023

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU 23 OCTOBRE 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois du mois d'octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Viviane FATTORELLI, Maire.

Etaient présent(e)s : Mmes – MM.

FATTORELLI Viviane, GROUSSIN épouse JOLIAT Ingrid, BERERA Gautier, GUILLAUME Karine, PRASSEL Gilles, HOTTON épouse SPANO Sylvie, KUTARASINSKI Thierry, FELICI René, KAISER épouse TANTON Marcelle, RUTILI veuve BOUMEDINE Monique, ZANARDI épouse BELLUCCI Francine, BOCEK Claude, PAQUET Denis, HIRECHE Farid, REBIZZI épouse FATTORELLI Valérie, JACQUIN Eric (à partir de 19h46 – point n° 13, PEROGLIO-CARUS Laurence, MARCHESIN Laurent

Etaient représenté(e)s : Mmes – M.

BLASI-TOCCACCELI Gilles donne procuration à PAQUET Denis, BOUMEDINE Sarah donne procuration à FATTORELLI Viviane, BONOMETTI Carine donne procuration à RUTILI veuve BOUMEDINE Monique, RONDELLI Christophe donne procuration à BERERA Gautier

Etaient excusé(e)s : Mmes – M.

POKRANDT Frédéric - JACQUIN Eric (jusqu'à 19h46 – point n° 13) – JACQUIN Natacha

Etaient absent(e)s : Mmes – M.

SPANAGEL veuve DA SILVA Anne-Marie, MARTINEZ-LOPEZ Michel, FARNETTI épouse MARTINEZ-LOPEZ Isabelle, KOWALSKI Thomas, CONTÉ Cynthia

Secrétaire de séance : Mme Marcelle TANTON

Transmis en Sous-préfecture le 26/10/2023

Publié sur le site de la Ville le 26/10/2023

ORDRE DU JOUR

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 28/09/2023

FINANCES LOCALES

2. DECISION MODIFICATIVE N° 3/2023 (BUDGET DE LA VILLE)
3. DECISION MODIFICATIVE N° 4/2023 (BUDGET DE LA VILLE)
4. TARIFICATION COLUMBARIUM

FONCTION PUBLIQUE

5. FIXATION DES MODALITES DE GRATIFICATIONS OCTROYEES AUX AGENTS COMMUNAUX MEDAILLES
6. FIXATION DES MODALITES DE PARTICIPATION AU MARIAGE OU P.A.C.S. DES AGENTS COMMUNAUX
7. FIXATION DES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPART A LA RETRAITE DES AGENTS COMMUNAUX
8. MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE
9. APPROBATION DE LA CHARTE DE L'A.T.S.E.M.

DOMAINE ET PATRIMOINE

10. CHASSE COMMUNALE – SIGNATURE DE LA CONVENTION DE GRE A GRE
11. CHASSE COMMUNALE – NOMINATION D'UN ESTIMATEUR
12. CHASSE COMMUNALE – ATTRIBUTION DES REMISES

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE

13. C.C.P.H.V.A. – RAPPORT D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES RELATIF A LA COMPETENCE PISCINE INTERCOMMUNALE

FINANCES LOCALES

14. ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EN FAVEUR DES SINISTRES DU MAROC

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE

15. DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

INFORMATIONS GENERALES

16. COMMUNICATION DES DECISIONS PRISES PAR MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

DIVERS

Mme la Maire ouvre la séance à 19h00, remercie les Conseillers Municipaux pour leur présence.

Après avoir procédé à l'appel des membres présents, constaté que le quorum était atteint et avant de passer à l'ordre du jour, elle donne lecture du courriel transmis par la Préfecture de la Moselle concernant le port du bleuet de France aux cérémonies officielles et repris par la circulaire SEDACM du 6 octobre 2023.

Les Elu(e)s, qui n'en avaient pas, se voient remettre un bleuet de France.

Elle procède, ensuite, à l'ordre du jour.

Pour la séance de ce soir, Mme la Maire propose la candidature de Mme Marcelle TANTON.

Mme Marcelle TANTON est désignée secrétaire de séance, à l'unanimité.

(1)

APPROBATION DU PROCES-VERBAL
DU 28 SEPTEMBRE 2023
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire demande si des remarques sont à formuler par rapport au procès-verbal du 28 septembre 2023, puis le soumet au vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **ADOPTE** le procès-verbal du 28 septembre 2023 tel que présenté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(2)

DECISION MODIFICATIVE N° 3/2023
(BUDGET DE LA VILLE)
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire explique que ce point concerne l'amortissement d'une subvention perçue lors des travaux du Dojo, situé avenue Paul Roef, qui n'avait pas été prévue au budget. Nous la basculons de la section d'investissement à la section de fonctionnement. Elle soumet, ensuite, la délibération au vote.

Considérant la demande de Mme TURPIN (SGC HAYANGE) de régulariser les opérations de reprise au compte de résultat des subventions perçues en 2022 (c/13362 pour 26 189.40 €) qui n'ont pas été comptabilisées sur l'exercice 2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

OPFI : Opération financière
Chapitre 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section

Article 139362 : Dotation de soutien à l'investissement local
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 26 189,40 €

DEPENSES – SECTION INVESTISSEMENT

Opération 095 : Aménagement parking
Chapitre 23 : Immobilisations en cours
Article 2312 : Agencements et aménagements de terrains
Fonction 518 : Autres actions d'aménagement urbain - 26 189,40 €

RECETTES – SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section
Article 777 : Recettes et Quote-part subventions d'investissement transférées au compte de résultat
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 26 189,40 €

DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 012 : Charges de personnel et frais assimilés
Article 64111 : Rémunération principale
Fonction 01 : Opérations non ventilables + 26 189,40 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(3)

DECISION MODIFICATIVE N° 4/2023

(BUDGET DE LA VILLE)

Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire explique qu'il manquait 100 000 € sur la masse salariale. Il y a eu des augmentations, notamment avec l'indexation, qui n'étaient pas prévues. Nous avons donc réduit les dépenses sur le chapitre 011 et nous avons basculé la somme sur le chapitre 012 « charges de personnel et frais assimilés ».

Puis, elle soumet la délibération au vote.

Considérant la nécessité d'abonder le chapitre 012 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE DE MODIFIER** les crédits budgétaires du budget primitif de la ville de la façon suivante :

DEPENSES – SECTION FONCTIONNEMENT

Chapitre 011 : Charges à caractère général
Article 60612 : Energie - Electricité
Fonction 01 : Opérations non ventilables - 12 000,00 €
Article 60613 : Chauffage urbain
Fonction 01 : Opérations non ventilables - 23 810,60 €
Article 60633 : Fournitures de voiries
Fonction 845 : Voiries communales - 10 000,00 €
Article 615228 : Autres bâtiments
Fonction 01 : Opérations non ventilables - 15 000,00 €

Article 62268 :	Autres honoraires, conseils	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	- 10 000,00 €
Article 6232 :	Fêtes et cérémonies	
Fonction 023 :	Fêtes et cérémonies	- 21 400,00 €
Chapitre 012 :	Charges de personnel et frais assimilés	
Article 6332 :	Cotisations versées au FNAL	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 500,00 €
Article 6336 :	Cotisations au CNFPT et au centre de gestion	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 000,00 €
Article 64111 :	Rémunération principale	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 64 810,60 €
Article 64112 :	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 900,00 €
Article 64113 :	NBI	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 000,00 €
Article 64118 :	Autres indemnités	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 2 000,00 €
Article 64131 :	Rémunérations	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 8 000,00 €
Article 64132 :	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 000,00 €
Article 64168 :	Autres emplois aidés	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 000,00 €
Article 6451 :	Cotisations à l'URSSAF	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 10 000,00 €
Article 6454 :	Cotisations aux ASSEDIC	
Fonction 01 :	Opérations non ventilables	+ 1 000,00 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(4)

TARIFICATION COLUMBARIUM

Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire précise que ce n'est pas une grosse détérioration. Le joint descellé et la fissure ont été réparés gracieusement par l'Entreprise ZAVATTI mais cela se voit. Nous ne pouvons pas remplacer tout le columbarium. Cet emplacement peut quand même servir. C'est pourquoi, nous proposons un dégrèvement de 1 529 € à 1 000 €. Elle soumet, ensuite, la délibération au vote.

Madame la Maire informe les Membres du Conseil Municipal qu'il a été constaté que l'emplacement n° 3 – Monument S - du nouveau Columbarium est détérioré (fissure et joint descellé).

L'entreprise ZAVATTI a indiqué qu'elle colmatara la fissure sur le monument « gracieusement ».

Il n'existe pas d'empêchement à concéder cet emplacement et à l'inhumation des urnes.

Toutefois il conviendrait d'opérer un dégrèvement sur le prix de la concession qui est actuellement de : 1 529 €.

Mme la Maire propose de fixer le prix de vente à 1 000 € pour l'emplacement n° 3 – Monument S.

Il apparaît nécessaire de modifier les tarifs municipaux 2023 et de compléter ces derniers en y incluant le tarif suivant :

- | | |
|--|---------------------------------|
| ⇒ Concession columbarium - 30 ans
Emplacement n° 3 – Monument S | 1 000 € |
| ⇒ Renouvellement concession columbarium
Emplacement n° 3 – Monument S | 30% du prix défini pour l'année |

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **FIXE** le prix de vente à 1 000 € pour le columbarium situé à l'emplacement n° 3 – Monument S.
- **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(5)

FIXATION DES MODALITES DE GRATIFICATIONS
OCTROYEES AUX AGENTS COMMUNAUX MEDAILLES
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire propose d'aborder conjointement les points n° 5, 6 et 7 et de les approuver en même temps. Ce sont des choses qui se sont toujours faites mais qui n'ont jamais fait l'objet d'une délibération en Conseil Municipal. Si nous avons un contrôleur un peu tatillon, nous pouvons nous faire retoquer. Il s'agit là d'une simple régularisation.

M. MARCHESIN demande à Mme la Maire si, depuis le COVID, la Municipalité a actualisé les demandes de médailles des élus.

Mme la Maire répond que cette délibération concerne le personnel et non pas les élus. Elle pense que, pour les élus, il n'y a pas non plus de délibération.

M. MARCHESIN dit qu'il peut prétendre à la médaille des 20 ans et pense que M. JACQUIN doit être également concerné.

Mme la Maire indique que nous allons vérifier. Puis, elle soumet la délibération au vote.

Mme la Maire informe que la médaille d'honneur du travail est une distinction honorifique, qui a pour but de récompenser l'ancienneté de services d'un agent de la collectivité.

La Collectivité a, à sa disposition, 2 sortes de médailles pour reconnaître et récompenser le travail des agents de la collectivité :

- la médaille d'honneur du travail instituée par le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, est attribuée en récompense de l'ancienneté de service et de la qualité des initiatives prises dans son travail de salarié (public et/ou privé), sans condition de nationalité. Pour l'attribution de cette médaille, il faut être salarié ou retraité et avoir travaillé en France pour des employeurs français ou étrangers, ou avoir travaillé à l'étranger pour des employeurs français,
- la médaille d'honneur régionale, départementale et communale instituée par le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987 modifié par le décret du 25 janvier 2005 et faisant l'objet de la circulaire du 6 décembre 2006, récompense la compétence professionnelle et le dévouement des élus et des agents publics au service des collectivités territoriales et de leurs établissements, en fonction de la durée des services accomplis.

Ces médailles sont attribuées après envoi d'un dossier à la Préfecture comportant les services effectués et l'avis de la collectivité. 2 sessions ont lieu en janvier et juillet de chaque année. Ces deux médailles sont distinctes et non cumulables.

Il est de coutume que la collectivité accorde à cette occasion une gratification.

A cet effet, il convient de régulariser cette situation en fixant officiellement leurs montants, et propose ce qui suit :

- médaille d'argent récompensant 20 ans de service : 185,00 €
- médaille de vermeil récompensant 30 ans de service : 215,00 €
- médaille d'or récompensant 35 ans de service : 240,00 €

«*Vu le code général des collectivités territoriales,*

«*Considérant la volonté municipale de reconnaître et d'honorer le travail des agents de la collectivité,*

LE CONSEIL MUNICIPAL **A l'unanimité des membres présents ou représentés**

- **APPROUVE** les montants de gratifications pour les médailles d'honneur comme suit :

- ✓ médaille d'argent récompensant 20 ans de service : 185,00 €
- ✓ médaille de vermeil récompensant 30 ans de service : 215,00 €
- ✓ médaille d'or récompensant 35 ans de service : 240,00 €

- **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(6)

FIXATION DES MODALITES DE PARTICIPATION AU MARIAGE OU P.A.C.S. DES AGENTS COMMUNAUX
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire soumet la délibération au vote.

Mme la Maire rappelle que la collectivité accorde un bon d'achat de 170 € à ses agents lors de leur mariage.

Cette démarche s'inscrit dans une politique sociale, qui jusqu'à présent n'a jamais fait l'objet d'une délibération.

Il convient à cet effet de régulariser officiellement cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la volonté municipale d'offrir un présent dans le cadre d'évènements personnels de l'agent tels qu'un mariage ou un P.A.C.S.,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- ✓ **DECIDE** de verser à chaque agent célébrant son mariage ou son P.A.C.S. (non cumulable avec le même conjoint) une somme de 170 €, qui sera versée par mandat administratif sur la base d'une attestation.
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(7)

FIXATION DES MODALITES DE PARTICIPATION FINANCIERE AU DEPART A LA RETRAITE DES AGENTS COMMUNAUX
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire soumet la délibération au vote.

Mme la Maire rappelle que la collectivité accorde une gratification à raison de 20 € par année d'ancienneté au sein de la collectivité, lors des départs en retraite.

Cette démarche s'inscrit dans une politique sociale, qui jusqu'à présent n'a jamais fait l'objet d'une délibération.

Il convient à cet effet de régulariser officiellement cette procédure.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant la volonté municipale d'accompagner financièrement les agents communaux lors de leur départ à la retraite,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- ✓ **DECIDE** de verser à chaque agent partant à la retraite, une somme de 20 € par année d'ancienneté au sein de la collectivité, qui sera versée par mandat administratif sur la base d'un arrêté nominatif.
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(8)

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL CONTRACTUEL
PAR LE SERVICE MISSIONS INTERIM ET TERRITOIRES
DU CENTRE DE GESTION DE LA MOSELLE
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire rappelle que, comme la dernière fois, nous vous avons proposé d'adhérer à la convention A.R.E. du Centre de Gestion. Ici, il s'agit de conventionner avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de personnel. Si nous avons besoin, pour un remplacement, d'un intérimaire au lieu de passer sur le marché, nous pouvons directement contractualiser avec le Centre de Gestion. L'adhésion au service est gratuite.

M. MARCHESIN dit qu'il ne faut pas hésiter à contacter le Centre de Gestion même pour des audits financiers.

Mme la Maire soumet la délibération au vote :

Madame la Maire présente la convention type par laquelle des demandes de mise à disposition de personnels contractuels à titre onéreux dans le cadre de missions temporaires pourront être adressées au CDG 57 ;

Considérant que l'article L452-44 du Code général de la fonction publique prévoit que les Centres de gestion peuvent recruter des agents en vue de les affecter à des missions temporaires ou d'assurer le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou encore de pourvoir à la vacance temporaire d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu,

Considérant que ces agents peuvent être mis à la disposition des collectivités affiliées et non affiliées à titre onéreux, conformément à l'article L452-30 du Code général de la fonction publique et par convention,

Considérant en outre la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique, désigné les Centres de gestion comme les principaux interlocuteurs des collectivités et établissements pour la mise à disposition de personnel intérimaire,

Considérant que pour assurer la continuité du service, Madame la Maire, propose d'adhérer au service Mission Intérim et Territoires mis en œuvre par le Centre de gestion de la Moselle,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- ✓ **APPROUVE** la convention cadre susvisée telle que présentée par Madame la Maire,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Moselle, ainsi que les documents y afférents.
- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire à faire appel, le cas échéant, au service de missions temporaires du CDG 57, en fonction des nécessités de service.
- ✓ **DIT** que les dépenses nécessaires, liées à ces mises à dispositions de personnel par le CDG 57, seront autorisées après avoir été prévues au Budget.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(9)

APPROBATION DE LA CHARTE DE L'A.T.S.E.M.

Rapporteur : Mme Sylvie SPANO

Mme SPANO explique que la Charte de l'A.T.S.E.M. est un document qui n'existait pas dans la commune et qui a pour but de clarifier les choses sur ce que doit faire ou ce que ne doit pas faire une A.T.S.E.M. C'est aussi pour protéger l'agent, pour qu'elle n'ait pas le sentiment d'être obligée de faire des choses qui ne sont pas de son ressort. Il y a toujours une ambiguïté parce que l'A.T.S.E.M. est une employée communale mais elle travaille, pendant le temps scolaire, sous le couvert du directeur d'école. Cela peut créer des situations ambiguës. Elle a été prise, au départ, sur une base commune et a été ensuite travaillée pour être spécifique à la commune. Un premier travail a été réalisé avec Mme BOUCHOT, des ressources humaines, afin d'étayer les choses. Ensuite, cette charte a été transmise à toutes les A.T.S.E.M. Elles ont été réunies pour donner leur avis. C'est vraiment un travail en commun avec ces dernières. Le document est passé au C.S.T. qui a émis un avis favorable et il a également été validé par la Commission « Enfance, jeunesse et éducation » qui avait lancé le processus.

Elle précise qu'il y a un document annexe qui n'apparaît pas dans cette charte mais qui est en lien avec le périscolaire pour bien spécifier ce que doivent faire les A.T.S.E.M. C'est une annexe qui ne fait pas forcément partie du document de base.

M. MARCHESIN demande si la Ville embauche des A.T.S.E.M. sur la filière médico-sociale.

M. GIRI répond qu'elles sont titulaires ou contractuelles. Nous les prenons sur un grade d'A.T.S.E.M. pour les titulaires et sur un grade d'agent technique pour les non titulaires.

Il confirme qu'actuellement, il y a des agents contractuels qui assurent les fonctions d'A.T.S.E.M.

Mme la Maire indique que nous avons des longues maladies qu'il faut bien remplacer.

M. GIRI explique que le contractuel est là de manière temporaire. Nous devons privilégier le côté statutaire. Si nous n'avons personne, nous prenons bien sûr un contractuel.

Mme SPANO soumet la délibération au vote :

- ❖ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ❖ **VU** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- ❖ **VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- ❖ **VU** le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- ❖ **Considérant** qu'il convient de clarifier le rôle et les missions des Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles qui interviennent durant le temps scolaire assurant un service de qualité au bénéfice des enfants et des enseignants des écoles maternelles suivantes : école FRANCOIS, école CENTRE, école MANDELOT, école LA DELL,
- ❖ **Considérant** qu'il convient pour cela de rédiger et d'adopter une charte constituant un ensemble de référentiels pour les ATSEM et les enseignants et garantissant l'homogénéité et la cohérence de fonctionnement de chaque classe,
- ❖ **Considérant** que cette charte précise les responsabilités, les droits et devoirs de chacun,
- ❖ **VU** le projet de charte de l'ATSEM, ci-annexé,
- ❖ **VU** la réunion d'information à l'attention des ATSEM ou faisant fonction en date du 21/06/2023 ;
- ❖ **VU** l'avis du Comité Social Territorial en date du 19/09/2023 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- ✓ **APPROUVE** la charte des ATSEM telle que présentée ;
- ✓ **DECIDE** de procéder à sa diffusion auprès des agents concernés et des directeurs/directrices et enseignants des écoles maternelles. pour une application à compter du 1er novembre 2023,
- ✓ **AUTORISE** Madame la Maire, à signer tous documents y afférents.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(10)

**CHASSE COMMUNALE – SIGNATURE DE LA
CONVENTION DE GRE A GRE
Rapporteur : M. Gautier BERERA**

M. BERERA explique que les 3 prochains points concernent la chasse communale. Le point n° 10 concerne spécifiquement la signature de la convention de gré à gré avec le chasseur, M. Norbert PIERRE qui va reprendre le lot communal d'une superficie de 423,2451 ha. Ce bail de location va courir de l'année 2024 pour une durée de 9 ans. Nous avons émis des conditions particulières dans ce bail, qui ont été votées en Bureau Municipal et également acceptées par M. PIERRE. Cela concerne quelque

chose qui n'a pas été fait en Moselle. Il y aura 1 jour et demi non chassé par semaine (le mercredi toute la journée et le dimanche matin) pour permettre de partager plus de 80 ha de forêt avec les touristes, les promeneurs et les sportifs. Nous partons du principe que la forêt appartient à tout le monde.

Il salue M. PIERRE d'avoir fait un pas en avant et de montrer que les chasseurs sont capables de consensus.

Mme la Maire dit que la Commission « 4 C » s'est réunie et que la surface chassable a été diminuée d'environ 240 ha sur Audun, cela signifie qu'ARCELOR MITTAL, Me LEZER et les agriculteurs ont demandé plus de réserves. La Commission a pour but de faire respecter les règles. Il faut que ce soit 25 ha d'un seul tenant. Suite à cette diminution, vous avez un montant de 4 500 € qui a été réajusté en fonction de la surface. Nous avons gardé le même tarif à l'hectare et nous l'avons ajusté à la nouvelle surface.

M. BERERA soumet la délibération au vote.

Madame la Maire informe les membres du conseil municipal que la commission consultative de chasse communale s'est réunie le 28 septembre 2023 et la commission de location de chasse communale le 13 octobre 2023.

Elle propose la délibération suivante :

- ⚡ **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⚡ **CONFORMEMENT** aux articles L429-1 à L429-18 du code de l'environnement, La commune est chargée d'administrer la chasse sur les terres et espaces couverts d'eau de la commune au nom et pour le compte des propriétaires,
- ⚡ **VU** l'arrêté 2023-DDT-SERAF-UFC N°9 du 20 avril 2023 portant approbation du cahier des charges type des chasses communales ou intercommunales pour la Moselle,
- ⚡ **VU** les avis formulés par la commission consultative de chasse communale du 28/09/2023,
- ⚡ **VU** les avis formulés par la commission de location de chasse communale du 13/10/2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE** la mise en location d'un lot unique d'une superficie de 423,2451 hectares
- **DECIDE** de suivre l'avis simple de la commission consultative de chasse communale pour déterminer les réserves et les enclaves
- **DECIDE** de fixer le mode de l'adjudication en passant par le « gré à gré » pour une période de 9 ans du 2/02/2024 au 1/02/2033
- **ARRETE** le cahier des charges de la chasse communale spécifique conformément au cahier des charges type arrêté par le Préfet
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention « de gré à gré » avec Monsieur Norbert PIERRE pour un montant de 4 500 € par an. Les frais annexes seront à la charge du locataire.
- **DELEGUE** à Madame la Maire tous pouvoirs pour la mise en œuvre des décisions nécessaires à la liquidation de cette affaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(11)

CHASSE COMMUNALE – NOMINATION D'UN ESTIMATEUR

Rapporteur : M. Gautier BERERA

M. BERERA explique que M. CHARY estimera les dégâts causés par les animaux sur les terres agricoles.

Puis, il soumet la délibération au vote.

En application de l'article R 429-8 du Code de l'Environnement, Madame la Maire indique qu'un estimateur, chargé d'évaluer les dommages causés par le gibier, doit être désigné dans chaque commune pour la durée de la location de la chasse.

Il est choisi parmi les habitants d'une commune voisine et nommé par Mme la Maire, après accord du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Sur proposition de Mme la Maire

A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DESIGNE** M. Pierre CHARY – 43 rue Foch à AUMETZ – pour être l'estimateur de la commune durant la nouvelle période de chasse du 2/02/2024 au 1/02/2033.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(12)

CHASSE COMMUNALE – ATTRIBUTION DES REMISES

Rapporteur : M. Gautier BERERA

M. BERERA donne lecture de la délibération et précise que le percepteur renonce à ses indemnités de chasse.

Mme la Maire souligne que nous sommes tranquilles jusqu'en 2033 avec la chasse.

M. BERERA soumet la délibération au vote.

Madame la Maire rappelle aux membres du conseil municipal la délibération du 7/09/2023 sur la répartition du produit de la chasse communale au profit des propriétaires fonciers pour la durée du bail (du 02/02/2024 au 01/02/2033).

La commune utilisant un logiciel de chasse générant un fichier de virement type RMH-HOPAYRA, le comptable renonce à ses indemnités de chasse. La commune peut en disposer librement.

Néanmoins, il convient d'attribuer une remise de 4% sur le produit de la chasse pour la confection des états de répartition à l'agent régisseur.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DECIDE** l'attribution d'une remise de 4% sur le produit de la chasse pour la confection des états de répartition à l'agent régisseur,
- **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(13)

C.C.P.H.V.A. – RAPPORT D'ÉVALUATION DES CHARGES
TRANSFÉRÉES RELATIF A LA COMPÉTENCE
PISCINE INTERCOMMUNALE
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire rappelle que, lors de la séance du 7 septembre dernier, nous avons déjà parlé du rapport de la C.L.E.C.T. et nous vous avons annoncé que cela allait être rediscuté.

Elle propose à M. BOCEK et à Mme GUILLAUME de s'exprimer sur le sujet.

M. BOCEK dit que les charges transférées pour la piscine sont liées à deux choses :

- le fonds de concours, qui était donné par les communes,
- le reste à charge qui était donné par Villerupt.

Notre idée dans le transfert de charges était d'attendre encore une année. Nous devons nous positionner pour cette année et l'année prochaine, elles seront revues à la hausse et à la baisse en fonction du coût lié aux charges transférées.

Il était prévu dans un estimatif 600 000 €. Il y a des chances que cette somme soit ramenée à 560 000 €. Nous allons attendre l'évolution des prix énergétiques car la piscine subit une forte pression sur les risques potentiels de l'énergie.

L'idée est d'enlever les investissements par rapport à la fois dernière. La Commune de Villerupt n'a pas à subir les investissements parce que la piscine a 50 ans et qu'elle ne durera pas plus que les 5 ans évoqués dernièrement.

Le fonds de concours doit être en continuité sur les communes et que le reste à charge revienne à la Commune de Villerupt.

Il trouve normal que ce fonds de concours reste à la charge des communes et que cela ne soit pas tout mis sur le compte de Villerupt.

Mme SPANO demande si le fait de procéder ainsi cette année implique que cela sera fait aussi les années suivantes.

M. BOCEK répond négativement. Il attend la finalité car il ne veut pas aujourd'hui que la C.C.P.H.V.A. profite des charges transférées où les dépenses seraient inférieures aux recettes. Il veut un budget équilibré. Nous allons attendre la fin de l'année pour faire une correction et ce sera au prorata de celui qui a payé la différence.

Nous sommes tous d'accord que nous avons pris cette compétence pour créer une piscine intercommunale. Il est évident que ce que nous faisons, ce n'est que pour prolonger la vie d'une piscine qui a déjà largement fini sa durée de vie.

M. BERERA dit que si nous suivons ce système dérogatoire, est ce que l'on sait combien la Commune d'Audun-le-Tiche aura à payer cette année ?

M. BOCEK répond que le dérogatoire ne pourra pas toucher plus que la somme mise sur le fonds de concours. Cela ne changera pas si ce n'est que, si Villerupt met plus d'argent que prévu, cela lui revient car c'est le contributeur le plus important. Il pense que, par honnêteté intellectuelle, c'est une bonne répartition des choses.

Mme GUILLAUME donne son point de vue. Si nous comparons les deux rapports de la C.L.E.C.T., 3 choses diffèrent :

1. Le montant total de la charge de la piscine qui était annoncé à 600 000 € (440 000 € pour Villerupt et 160 000 € pour le fonds de concours versé par la C.C.P.H.V.A. et non pas par les communes). Le montant de 560 000 € est plus juste (400 000 € pour Villerupt et 160 000 € pour le fonds de concours).

Elle précise que de ce point de vue, cela lève l'abstention qu'elle avait formulée la dernière fois puisque nous avons enlevé les amortissements à la charge de la Commune de Villerupt. Cela paraît plus juste et c'est une amélioration.

2. Dans le dernier rapport, le droit commun avait été adopté par la C.L.E.C.T. Nous avons déjà longuement parlé du droit commun. Elle pense que ce doit être une règle qui doit être appliquée pour tout ce que nous faisons parce que c'est la règle la plus juste. Or, dans ce nouveau rapport, le droit commun n'est plus du tout retenu et nous repartons avec un régime dérogatoire où le fonds de concours ne revient pas à la charge de la C.C.P.H.V.A. mais à l'ensemble de communes. Villerupt est également impacté par le fait que le fonds de concours est réparti sur l'ensemble des 8 communes à la place d'être à la charge de l'Intercommunalité.

Elle s'est déjà prononcée à la C.C.P.H.V.A. et en Commission des Finances à ce sujet et veut que le droit commun s'applique pour tous et partout. C'est le plus simple et le plus juste pour tout le monde.

3. A la fin de ce nouveau rapport, on parle d'instaurer des règles d'équilibre par rapport à toutes les charges transférées.

Elle pense que ces règles d'équilibre doivent effectivement avoir lieu au moment du transfert de charges et qu'elles ne doivent pas être réactualisées. Si nous prenons la compétence, nous la gérons et nous en assumons les charges. Elle doit être bien équilibrée au moment du transfert. S'il y a des charges supplémentaires, c'est à la personne en charge de la gérer d'en assumer le surcoût. C'est à la collectivité qui en a la charge de gérer et maîtriser les coûts.

Elle rappelle que la taxe additionnelle tient compte de l'évolution et de l'inflation.

M. BOCEK répond que c'est très peu et que cela n'est pas à la hauteur.

Il précise que le fonds de péréquation est redonné, en mode dérogatoire voire pire. Il était payé aux communes un prix fixe et nous savons que le fonds de péréquation augmente chaque année. Le fonds de péréquation représentait 30 % pour les communes et 70 % pour la C.C.P.H.V.A. qui finançait le fonds de concours.

Il a dit qu'il était hors de question de continuer dans cette situation. Il faut remettre du droit commun sur le fonds de péréquation et nous avons redistribué 70 % aux communes et 30 % à la C.C.P.H.V.A.

Il trouve normal que les communes contribuent à hauteur du fonds de concours grâce à ce qu'il a redonné aux communes.

Si les charges avaient été transférées avec honnêteté, il n'y aurait pas de problème. Le problème est que les communes ont trouvé des marges de manœuvre financières pour équilibrer leur budget et en transférant des charges où il n'y avait pas d'audit technique et pas d'audit financier

Mme GUILLAUME dit qu'elle a peut-être omis que le fonds de péréquation était sur le régime droit commun depuis janvier 2023. C'est vrai mais cela a été remis en cause à la C.C.P.H.V.A. Cela n'est pas passé en commission des Finances car elle n'était pas la seule à dire que c'était le régime de droit commun qu'il fallait garder pour le F.P.I.C. et pour tout y compris pour les charges transférées.

Elle précise qu'il y a deux types de mode dérogatoire. Si vous ne dépassez pas de plus de 30 % le montant de répartition de droit commun, vous avez juste besoin d'une majorité « améliorée ». A la dernière commission des Finances, la C.C.P.H.V.A. ne pouvait pas récupérer l'intégralité du fonds de concours de 160 000 €. Elle ne pouvait récupérer que 30 % du fonds de concours, soit 86 876 € parce que, là, nous sortions du cadre dérogatoire des plus ou moins 30 % et il aurait fallu l'unanimité à tous les conseils municipaux de toutes les communes pour pouvoir faire passer l'intégralité du fonds de concours, comme cela est proposé dans le rapport de la C.L.E.C.T., sur toutes les communes de la Communauté de Communes.

Arrivée de M. JACQUIN à 19 h 46.

Mme GUILLAUME dit que c'est très bien de faire le fonds de concours pour le F.P.I.C. Que le fonds de concours finance des choses, c'est logique. Maintenant si l'on a donné le F.P.I.C. de droit commun aux communes, ce n'est pas pour leur reprendre.

Devant l'incompréhension de M. BOCEK, elle dit que le F.P.I.C. est en droit commun depuis janvier 2023. Il était en régime dérogatoire depuis 2014. Ce droit commun a été remis en cause à la dernière commission « Finances » à la C.C.P.H.V.A. Cela n'a pas été retenu à la commission car des élus (dont elle) voulaient absolument le droit commun pour le F.P.I.C. et tout ce qui concerne la gestion des affaires entre la Communauté de Communes et les Communes.

Elle rappelle les deux régimes dérogatoires.

Dans le dernier rapport de la C.L.E.C.T., il nous est proposé d'aller au-delà du dérogatoire des 30 %, voilà ce qu'elle a expliqué.

Mme la Maire pose deux questions à M. BOCEK et Mme GUILLAUME.

La première est par rapport à la répartition du F.P.I.C. Elle demande ce que nous allons gagner par rapport à l'exercice précédent et avec le droit commun, quel sera le montant.

M. BOCEK répond que le fonds de péréquation n'est pas quelque chose de stable. Cette année, nous risquons d'avoir un fonds de péréquation en retrait par rapport aux autres années. A l'époque, le fonds de concours était lié au fait de rester en mode dérogatoire sur le fonds de péréquation, ce qui a été arrêté. Il n'était pas normal que l'Intercommunalité touche 70 % du fonds de péréquation et que les communes restent à 30 %. Il a redonné 70 % aux communes et 30 % à la C.C.P.H.V.A. Cela a mis à mal le financement du fonds de concours de la piscine. C'est pourquoi, elle redevient élémentaire de paiement par rapport aux communes. Il trouve qu'il y a une équité.

Mme la Maire poursuit avec sa deuxième question. Si elle part du principe que nous avons à peu près 76 000 € de F.P.I.C. et que cela correspondait à 30 %, nous devrions arriver à 177 000 €.

Mme GUILLAUME donne les chiffres de la C.C.P.H.V.A. avec un montant global notifié de 834 735 € contre un montant attendu de 902 569 €, qui avait été budgétisé. Dans la répartition de droit commun de ce montant notifié, la Commune d'Audun-le-Tiche aurait 128 908 €. Elle a fait les calculs 70 %, 30 % sur toutes les années et il n'y a

pas une année où elle est tombée sur les chiffres par rapport à la répartition de droit commun. Elle a le montant total et celui de la C.C.P.H.V.A. et cela ne correspond jamais à des pourcentages fixes.

M. BOCEK rappelle que le chiffre évolue tous les ans et que le fonds de péréquation évolue tous les ans. La ventilation est en fonction de la spécificité de la commune. Le fonds de péréquation n'est pas fait pour l'ensemble des 30 000 habitants de l'Intercommunalité mais en fonction de chaque commune et des valeurs de chaque commune. Lorsque l'on 70 – 30, c'est pour globaliser et donner un ordre d'idée mais chaque commune a un fonds de péréquation différent parce que leurs ressources par rapport aux autres communes sont différentes.

Par rapport à la question posée, Mme la Maire dit que nous sommes d'accord que nous allons gagner plus. Par rapport aux 30 % qu'il ne fallait pas dépasser, elle demande quel serait le montant alloué à Audun-le-Tiche.

Mme GUILLAUME répond : « 37 921,67 € ».

Mme la Maire demande si les 37 921 € sont calculés sur la base de ce que nous allons toucher à savoir les 70 % ou de ce que nous avons touché avant. Si c'est le cas, nous sommes en deçà de 30 %.

M. BOCEK précise que nous ne toucherons pas le fonds de péréquation. Nous irons chercher dans les A.C.

Mme la Maire dit qu'à partir du moment où cela va entrer dans le budget communal, que ce soit sous forme d'A.C. ou du F.P.I.C., c'est de l'argent qui rentre. Cela veut dire, en admettant que nous diminuons nos A.C. de X pour pouvoir participer au fonds de concours, d'une manière comme d'une autre, nous allons avoir une augmentation de nos recettes.

M. BOCEK rappelle que cette année, nous sommes en retrait sur le fonds de péréquation.

Mme la Maire précise qu'à la Communauté de Communes de Cattenom, les communes paient le F.P.I.C. à l'Intercommunalité.

Mme GUILLAUME fait une remarque par rapport au fait que la C.C.P.H.V.A. vote son budget en équilibre. Après qu'elle finance son fonds de concours qu'elle verse à la Commune de Villerupt pour la piscine par rapport au F.P.I.C. ou d'autre recette, cela ne change strictement rien. A partir du moment où le budget est équilibré, il redonne le F.P.I.C. aux communes parce que c'est leur droit, c'est « leur argent » et c'est pour faire leurs investissements, leurs projets. C'est un faux débat. Le budget de la C.C.P.H.V.A. a été voté en équilibre, les recettes équilibrent les dépenses. A partir du moment où il respecte le droit commun et les transferts de charges concrétisés dans les comptes administratifs que la recette vienne d'un endroit ou d'un autre, cela ne change rien au fait que le budget est équilibré. Elle a quelque part voulu leur redonner en droit commun, c'est pour qu'elles fassent quelque chose pour leurs propres investissements et leurs propres projets. Ce n'est pas pour leur redonner sous une autre forme à travers des A.C.

M. BOCEK dit que c'est une erreur. Quand nous faisons le transfert de charges, nous disons que l'hypothèse, c'est le scénario de notre budget et pour qu'il soit équilibré, il faut que les dépenses soient égales aux recettes. Nous n'avons jamais mis le fonds de concours dans les dépenses

Il ne paiera pas un transfert de charges qui n'est pas équilibré.

Mme GUILLAUME dit qu'un transfert de charge équilibré, cela ne veut pas dire que l'on ne paie pas mais que chacun paie sa part. Ce n'est pas tout à fait la même chose. Elle estime que cela se passe entre la C.C.P.H.V.A. et la Commune de Villerupt. La Communauté de Communes conserve ce qu'elle avait à sa charge et la Commune de Villerupt prend le différentiel.

(...) Débat houleux entre les élus.

Mme la Maire demande à chacun d'exposer ses arguments et de s'en tenir à cela.

Elle dit que nous avons le droit d'avoir des avis divergents mais un minimum de respect parce que là, cela va partir « en vrille ». Nous avons le droit de nous tromper aussi. L'erreur est humaine. Cela a été un travail d'équilibriste pour d'une part éviter qu'avec l'Arche, nous allions droit dans le mur et d'autre part ramener pour la première fois un budget en équilibre.

Elle précise à M. MARCHESIN que la compétence « piscine » a été prise au 01/01/2023.

Elle rappelle que le marché lancé par l'ancienne mandature pour l'éclairage public s'élève à 14 millions d'euros. Il y a la fibre. Si cela nous coûte 1,2 millions d'euros, la C.C.P.H.V.A. débourse quand même la part qu'elle a mis pour les autres communes, c'est-à-dire 400 € la prise, ce n'est pas négligeable. Il y a l'Arche. Nous devons faire l'aire d'accueil des « Gens du Voyage ». Il y a la piscine, les pistes cyclables. On parle de taxes additionnelles mais lorsque nous voyons que la D.G.F. ne suffit même pas à couvrir l'inflation, cela fait rire. Pour nous mettre des obligations supplémentaires au niveau de l'Etat, c'est bien mais nous n'avons pas les reins solides.

Elle rappelle le transfert obligatoire de l'eau et de l'assainissement en 2026. Si nous n'anticipons pas maintenant alors que nous sommes déjà en tension. Sur le dossier de l'eau, nous avons pris 15 ans de retard.

Nous nous sommes engagés lors de la campagne électorale à retrouver la place d'Audun au sein des instances de la Communauté de Communes. Nous voulons être une force de proposition.

M. MARCHESIN dit que le projet de l'Arche plombe le budget. Il y avait nécessité d'avoir un pôle culturel, nous sommes d'accord mais pas de cette envergure. Quoiqu'il arrive, nous payons aujourd'hui les pots cassés des décisions d'hier.

Discussion sur le sujet de l'Arche et la maîtrise des dépenses avec :

- la suppression de 4 postes au restaurant. En prenant la Casa TOTI, le circuit court est privilégié,
- l'installation des bornes de distribution de tickets,
- et la formation du personnel à la sécurité, plutôt que de sous-traiter.

M. MARCHESIN ne fait le procès de personne mais rappelle qu'à l'époque, nous avons dit que la D.S.P. ne pouvait pas compenser le fonctionnement qui était prévu.

Mme la Maire explique la position par rapport à la D.S.P. et la régie puis clôt le débat de l'Arche.

Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

Madame la Maire rappelle que la compétence « Piscine Intercommunale » a fait l'objet d'un transfert de compétence le 1^{er} janvier 2023 au profit de la Communauté de Communes du Pays Haut Val d'Alzette.

Par délibération n° 9 du 7 septembre 2023, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'était abstenu sur les termes du rapport de la C.L.E.C.T. (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées), et s'était prononcé défavorablement à la prise en charge du fonds de concours de la piscine sur le montant du F.P.I.C. (Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales).

Elle indique que le Conseil Municipal doit à nouveau se prononcer sur le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) lié au transfert de la compétence « Piscine Intercommunale Pierre de Coubertin ».

■ **Vu** l'article 86 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

■ **Vu** l'article L.5211-5-III du Code Général des Collectivités Territoriales,

■ **Vu** l'article 1609 nonies C du C.G.I.,

■ **Vu** la validation du rapport lors de la réunion de la C.L.E.C.T. du 2 octobre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Par 15 voix pour

6 voix contre

Et 1 abstention

- **APPROUVE** les termes du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 02/10/2023 ;
- **EMET** un avis favorable à la prise en charge du fonds de concours de la piscine sur le montant du F.P.I.C.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mme la Maire dit que l'Opposition a tout à fait le droit d'exprimer ses opinions sans que nous leur fassions une réprimande d'une chose ou d'une autre, comme nous d'ailleurs dans la Majorité. La seule chose qu'elle regrette, c'est que nous devrions nous en tenir à l'argumentation et éviter de se blesser mutuellement. C'est absolument contre-productif.

(14)

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
EN FAVEUR DES SINISTRES DU MAROC
Rapporteur : Mme la Maire

Mme la Maire indique que nous avons été sollicités par l'A.M.F. pour venir en aide aux populations sinistrées au Maroc et à la Lybie. Nous avons décidé d'accorder 500 € à la Croix Rouge Française qui travaille étroitement avec le Croissant Rouge. Elle soumet, ensuite, la délibération au vote :

Mme la Maire rappelle le séisme dévastateur du 8 septembre 2023, qui a frappé notamment la région de Marrakech au Maroc. Les conséquences de cette catastrophe sont lourdes, de nombreux dégâts humains et matériels sont enregistrés. Touchée par l'ampleur des dégâts, la municipalité d'Audun-le-Tiche témoigne son soutien aux sinistrés.

Le Bureau Municipal, dans sa séance du 12 octobre 2023, propose le versement d'une subvention de 500 € à la Croix Rouge Française, en faveur des sinistrés.

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Par
20 voix pour
Et
2 voix contre**

- ✓ **DECIDE** de verser une subvention de 500 € à la Croix Rouge Française, en faveur des sinistrés du Maroc.
- ✓ **DONNE** tous pouvoirs à Mme la Maire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(15)

**DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE
CONTROLE DES LISTES ELECTORALES**

Rapporteur : Mme la Maire

Madame la Maire soumet la délibération au vote :

Madame la Maire rappelle que la loi n° 2016-1048 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales met en place une commission de contrôle, exclusivement composée d'élus.

Le renouvellement ayant eu lieu lors du Conseil Municipal du 12/12/2020, il convient de désigner de nouveaux membres de la Commission de Contrôle des listes électorales.

Le rôle de cette commission est d'examiner les recours administratifs qui pourraient être formés par les électeurs contre des refus d'inscriptions ou de radiations de la liste électorale décidés par la Maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24ème et le 21ème précédant chaque scrutin ou, en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

En ce qui concerne notre commune, la Commission de Contrôle est composé de 5 conseillers municipaux.

- Trois de ces postes sont dévolus aux conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer sur la base du volontariat aux travaux de la commission,
- Les deux autres postes sont répartis de la façon suivante :
Seule une 2ème liste a obtenu des sièges au Conseil Municipal, les deux derniers postes de la commission sont attribués aux Conseillers Municipaux de cette liste pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à siéger sur la base du volontariat aux travaux de la commission.

Le Maire, les Adjoints titulaires d'une délégation quelconque et les Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales ne peuvent être choisis pour faire partie de cette commission. Les anciens membres ne peuvent pas renouveler leur candidature.

Les nominations sont établies pour 3 ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents ou représentés

- **DESIGNE :**

- Mme Francine ZANARDI ép. BELLUCCI
- M. Farid HIRECHE
- Mme Valérie REBIZZI ép. FATTORELLI
- Mme Laurence PEROGGIO-CARUS
- Mme Natacha JACQUIN

Pour siéger au sein de cette commission.

- **AUTORISE** Madame la Maire à effectuer toutes démarches et à signer tous documents, qui seraient rendus nécessaires par l'application des dispositions de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

(16)

**COMMUNICATION DES DECISION PRISES PAR
MME LA MAIRE DANS LE CADRE DES DELEGATIONS
PERMANENTES ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

La Maire de la Commune d'AUDUN-LE-TICHE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son articles L2122-22,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n°14 du 9 juin 2023 par laquelle le Conseil Municipal a chargé Mme la Maire, de prendre par délégation, certaines des décisions prévues en application de l'article L2122-22 susvisé,

Considérant l'obligation d'informer l'assemblée municipale, des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND CONNAISSANCE** des décisions prises par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations permanentes :

N°	Titulaire	Objet	Montant HT	Montant TTC
33-23	Me Alain FLESCHE	Décision de mandater Me FLESCHE afin d'établir un procès-verbal de constat concernant les citoyens français itinérants	/	/

- **DECLARE** avoir reçu communication des décisions précitées, par Mme la Maire dans le cadre de ses délégations.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg (31 Av. de la Paix – BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex - <https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Mme la Maire explique que lorsque les « Gens du Voyage » se sont installés sur le Carreau de la Mine, nous avons porté plainte et nous avons mandaté un huissier pour aller constater leur installation. Après, il faut savoir qu'ils ont payé, chaque semaine, l'eau, l'électricité et l'enlèvement des ordures ménagères. L'argent va être donné au C.C.A.S.

M. BOCEK dit qu'ils ont laissé l'endroit relativement propre et ont payé leur tribut. Ils seront partis le 12/11 au soir. A ce sujet, nous devons prévoir de mettre des systèmes pour éviter qu'ils ne se remettent à cet endroit.

M. MARCHESIN évoque le projet urbain avec l'aménagement sur le site et le financement de l'E.P.F.L. pour faire les travaux.

Mme la Maire rappelle qu'il est impossible d'aménager le site à cause des P.P.R.M.

L'ordre du jour étant épuisé, Mme la Maire remercie les Conseillers Municipaux, rappelle que le 26/10 à 17h00, salle Jean Moulin, il va y avoir la signature entre la Commune et le S.D.I.S. 57 pour la nouvelle caserne d'Audun-le-Tiche et la passation de commandement de l'unité opérationnelle et que les Elu(e)s sont cordialement invités à cet évènement. Puis, elle lève la séance à 20 h 30.

Numéros des délibérations prises lors de la séance du 23/10/2023 : N° 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 7 – 8 – 9 – 10 – 11 – 12 - 13 – 14 - 15 - 16

Nombres de mots raturés ou ajoutés : /

NOM - PRENOM	FONCTION	PRESENCE
Viviane FATTORELLI	Maire	Présente
Gilles BLASI-TOCCACCELI	1^{er} adjoint	Présent
Sarah BOUMEDINE	2^{ème} Adjointe	Présente (à partir du point n° 3 – 19h20)
Ingrid GROUSSIN épouse JOLIAT	3^{ème} Adjointe	Présente
Gautier BERERA	4^{ème} Adjoint	Excusé (procuration)
Karine GUILLAUME	5^{ème} Adjointe	Présent
Gilles PRASSEL	6^{ème} Adjoint	Présent
Sylvie HOTTON épouse SPANO	7^{ème} Adjointe	Présente
Thierry KUTARASINSKI	8^{ème} Adjoint	Excusé (procuration)
René FELICI	Conseiller Mal Délégué	Présent

Anne-Marie SPANAGEL veuve DA SILVA	Conseillère	Absente
Marcelle KAISER épouse TANTON	Conseillère	Présente
Monique RUTILI veuve BOUMEDINE	Conseillère	Excusée (procuration)
Francine ZANARDI épouse BELLUCCI	Conseillère Mal Déléguée	Excusée (procuration)
Claude BOCEK	Conseiller	Présent
Denis PAQUET	Conseiller	Présent
Farid HIRECHE	Conseiller Mal Délégué	Excusé (procuration)
Carine BONOMETTI	Conseillère Mal Déléguée	Présente
Michel MARTINEZ-LOPEZ	Conseiller	Excusé (procuration)
Frédéric POKRANDT	Conseiller	Absent
Valérie REBIZZI épouse FATTORELLI	Conseillère Mal Déléguée	Excusée (procuration)
Isabelle FARNETTI épouse MARTINEZ-LOPEZ	Conseillère	Présente
Thomas KOWALSKI	Conseiller	Absent
Cynthia CONTÉ	Conseillère	Absente
Christophe RONDELLI	Conseiller	Présent
Eric JACQUIN	Conseiller	Présent
Laurence PEROGLIO-CARUS	Conseillère	Présente
Laurent MARCHESIN	Conseiller	Absent
Natacha JACQUIN	Conseillère	Excusée (procuration)

La Maire,



Viviane FATTORELLI



La Secrétaire,

Marcelle TANTON



